

RÉSUMÉ

La consignation de la preuve sous serment ou affirmation solennelle est un aspect fondamental de notre système de justice. La loi régissant les procédures de remise et de consignation de la preuve par écrit en vue de son utilisation dans une poursuite judiciaire se trouve dans les articles 62 à 66 de la Loi sur la preuve au Manitoba

Le paragraphe 64(1) de la Loi sur la preuve au Manitoba stipule que les serments, les affirmations et les déclarations solennelles sont prêtés ou faits en *présence* du commissaire ou autre personne autorisée à les recevoir en vertu de la loi. Bien que le sens commun de cette disposition soit ambigu compte tenu des progrès technologiques, il est généralement admis que le paragraphe 64(1) de la loi exige que les parties soient *physiquement* présentes dans la même pièce lorsque l'action se produit et que l'exigence de présence n'est pas remplie avec l'utilisation de technologies de vidéoconférence qui permettent aux parties de se voir mutuellement alors qu'elles se trouvent dans des lieux géographiques différents.

Au départ, et avant la pandémie de la COVID-19, la principale question examinée par la Commission dans le cadre de cette étude était de savoir si l'exigence de présence physique contenue dans le paragraphe 64(1) de la Loi crée un fardeau pour les personnes résidant dans des régions éloignées de la province, y compris les collectivités éloignées du nord du Manitoba, qui n'ont pas facilement accès à un commissaire aux serments ou à d'autres personnes autorisées à recevoir la preuve par affidavit. En outre, la Commission s'est posé la question de savoir si l'utilisation de la technologie de la vidéoconférence est une solution viable pour un tel problème.

En janvier 2020, la Commission a publié un rapport de consultation sur ce sujet et a reçu des commentaires de professionnels du droit fournissant des services dans les régions éloignées du nord du Manitoba. Dans le cadre de ce processus, la Commission a appris qu'il existe toute une série d'obstacles importants pour les personnes vivant dans les collectivités éloignées, autochtones et du nord du Manitoba, ce qui rend la pleine et efficace participation des habitants de ces régions au système judiciaire beaucoup moins facile. L'impossibilité de faire prêter serment, affirmer ou une déclarer solennellement et de recevoir la preuve par affidavit à distance n'est qu'un des nombreux problèmes rencontrés. Bien que la Commission soit encline à poursuivre son examen des obstacles à la justice exacerbés par l'éloignement de ces régions, pour les besoins du présent rapport, elle s'est uniquement concentrée sur l'interprétation du paragraphe 64(1) de la Loi sur la preuve au Manitoba.

Les réalités de la pandémie de la COVID-19 ont souligné l'importance d'étudier l'exigence de présence physique dans la Loi sur la preuve au Manitoba. L'éloignement social (ou physique), qui prévoit d'éviter tout contact étroit entre les personnes afin de réduire le risque de transmission du virus, a rendu difficile, voire potentiellement dangereuse, l'exigence de présence physique. Après la publication du document de consultation de la Commission et après que les gouvernements canadiens, y compris le gouvernement du Manitoba, aient pris des mesures pour faire face à la gravité de la COVID-19, le Manitoba a émis des ordres éliminant la nécessité d'une présence physique, mais seulement pour une période limitée. La Commission est d'avis que le concept de présence physique devrait être réétudié et ne pas être lié aux urgences de santé publique.

En plus d'améliorer l'accès à la justice dans des régions géographiques spécifiques de la province et de répondre à la pandémie de la COVID-19, la Commission considère aussi que la suppression permanente de l'exigence de présence physique du paragraphe 64(1) de la Loi sur la preuve au Manitoba est une évolution logique conforme aux progrès technologiques qui serait bénéfique pour tous les citoyens.

La Commission fait quatre recommandations dans ce rapport afin de réformer la Loi sur la preuve au Manitoba en utilisant la technologie pour améliorer l'accès aux processus juridiques. La plus importante est la recommandation selon laquelle les récentes modifications à la Loi sur la preuve au Manitoba, qui ont temporairement supprimé l'exigence de présence physique du paragraphe 64(1), devraient être maintenues de façon permanente.